

# Statuts de l'association « Les Paniers des Bordes »

Version modifiée à l'Assemblée générale 2021

## Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Paniers des Bordes ».

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de recréer du lien social entre citoyens et agriculteurs,
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

À cette fin :

- elle permettra à ses adhérents d'organiser des partenariats AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne) tels que définis dans la charte des AMAP.
- elle mettra en place des partenariats avec des producteurs reconnus comme répondant aux critères sociaux et environnementaux de la Charte des Amap en vue de leur permettre la vente directe de leur production, de manière ponctuelle ou régulière.

## Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé à Champigny-sur-Marne. Il pourra être transféré par simple décision du collège.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Composition

L'association se compose de 4 catégories de membres :

- les adhérents actifs (« Amapiens »), qui ont souscrit des contrats de type AMAP et versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- les adhérents « intermittents » qui peuvent racheter les paniers des « Amapiens » lorsque ceux-ci ne peuvent pas récupérer les leurs, et qui participent aux commandes groupées ; ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- les membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle de bienfaisance, supérieure au montant de l'adhésion en vigueur ;
- les membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association, sont désignés par le collège à la majorité des voix des présents.

## Article 6 - Admissions

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation. Le collège pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

## Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
  - le décès ;
  - la radiation prononcée par le collège pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants).
- L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le collège pour fournir des explications.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, départements et des communes ;
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## Article 9 - Collège

L'association est dirigée par un collège, élu pour un an par l'assemblée générale. Ses membres partagent tous le même degré de responsabilité, et sont donc à ce titre tous les coreprésentants statutaires de l'association. Ils sont rééligibles chaque année. Le collège est composé de préférence d'un nombre impair de membres, au minimum de 3 membres et jusqu'à un maximum de 13 membres.

Le collège définira chaque année les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et les répartira à des référents parmi ses membres. Chaque membre du collège s'engage à occuper au moins une mission parmi les différents rôles définis par le collège.

Le rôle du collège est d'exécuter dans les limites de ses compétences les décisions de l'assemblée générale. Il se charge d'accomplir tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il surveille et assure l'observation des statuts et de

l'éventuel règlement intérieur.

En cas de vacance, le collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Nul ne peut faire partie du collège s'il n'est pas majeur.

En cas de besoin, le collège désignera l'un de ses membres pour ester en justice, et ainsi représenter l'association.

#### **Article 10 - Réunion du collège**

Le collège se réunit au moins une fois par semestre, voire plus à la demande d'au moins le quart de ses membres. Chaque réunion nécessite la présence d'au moins un quart de ses membres.

Chaque réunion permet aux référents de présenter aux autres membres du collège, des propositions d'amélioration ou de résolution de problématiques qu'il a pu étudier dans le cadre de ses missions. In fine, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le processus de décision s'inscrit toujours dans la recherche du plus large consensus.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le collège.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres ont la possibilité de proposer des questions diverses qui seront traitées lors de l'AG, après avoir épuisé l'ordre du jour.

Les membres du collège exposent la situation morale de l'association, sa gestion financière et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du collège.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des présents et représentés. Toutefois, la recherche d'un consensus doit rester une préoccupation permanente.

Chaque adhérent représente une voix.

Les adhérents ne pouvant assister à l'AG peuvent donner pouvoir à un autre membre. Un membre peut porter au maximum 2 pouvoirs.

Le quorum à respecter pour rendre les décisions de l'AG valides est de 1/4 des adhérents.

#### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande de la moitié plus un des membres actifs ou de la moitié plus un des membres du collège, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### **Article 13 - Référents**

L'AG peut nommer un ou plusieurs référents à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle, pour une durée et pour un mandat clairement explicités.

Le référent est tenu de présenter un compte-rendu de ses actions dans le cadre de son mandat à chaque réunion de l'AG qui suit ses actions. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte-rendu soit effectué.

L'AG peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités.

Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci.

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le collège sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Néanmoins, lors des réunions de l'assemblée générale, les membres peuvent être consultés au sujet de son contenu.

Tous les membres de l'association seront informés d'éventuels changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association poursuivant des buts proches de ceux de l'association, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.